

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.612 du 13 septembre 2000

A.79.586/VI-14.660

En cause : **de VASSELOT de REGNE** Yolande,
ayant élu domicile chez
Me Baudouin VAN OVERSTRAETEN, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François DELOBBE et Patrick
HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

**l'Université catholique de
Louvain**,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît de Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. MEUNIER 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1998 par de
VASSELOT de REGNE Yolande qui demande l'annulation de
l'arrêté de la partie adverse autorisant l'Université
catholique de Louvain à accepter le legs fait par Robert
Maus van den Eede;

Vu la requête introduite le 15 janvier 1999, par laquelle l'Université catholique de Louvain demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 6580 du 26 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 mai 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOEBEKE, loco Me VAN OVERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VAN DER MERSCH, loco Mes DELOBBE et HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me LAURENT, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 mai 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa

cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et de l'intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.